



Original : **anglais**

N° : ICC-02/05-01/09
Date : 22 février 2013

LA CHAMBRE PRÉLIMINAIRE II

**Composée comme suit : Mme la juge Ekaterina Trendafilova, juge président
 M. le juge Hans-Peter Kaul
 M. le juge Cuno Tarfusser**

SITUATION AU DARFOUR (SOUDAN)

LE PROCUREUR c. OMAR HASSAN AHMAD AL BASHIR

Public

Décision invitant au dépôt d'observations sur la visite d'Omar Al Bashir au Tchad

Document à notifier, conformément à la norme 31 du Règlement de la Cour, aux destinataires suivants :

Le Bureau du Procureur

Mme Fatou Bensouda, Procureur
M. Ade Omofade, substitut du Procureur

Le conseil de la Défense

Les représentants légaux des victimes

Les représentants légaux des demandeurs

Les victimes non représentées

**Les demandeurs non représentés
(participation/réparations)**

Le Bureau du conseil public pour les victimes

Le Bureau du conseil public pour la Défense

Les représentants des États

Les autorités compétentes de la République du Tchad

L'amicus curiae

GREFFE

Le Greffier

Mme Silvana Arbia

Le greffier adjoint

M. Didier Preira

L'Unité d'aide aux victimes et aux témoins

La Section de la détention

La Section de la participation des victimes et des réparations

Autres

La Chambre préliminaire II de la Cour pénale internationale (respectivement « la Chambre » et « la Cour ») rend la présente décision invitant au dépôt d'observations sur la visite d'Omar Hassan Ahmad Al Bashir (« Omar Al Bashir ») au Tchad.

1. Le 31 mars 2005, le Conseil de sécurité de l'ONU, agissant en vertu du Chapitre VII de la Charte des Nations Unies, a adopté la résolution 1593 (2005) déférant à la Cour la situation au Darfour¹.

2. Le 4 mars 2009 et le 12 juillet 2010, la Chambre préliminaire I a émis deux mandats d'arrêt à l'encontre d'Omar Al Bashir², lesquels n'ont toujours pas été exécutés.

3. Le 6 mars 2009 et le 21 juillet 2010, le Greffe, à la demande de la Chambre préliminaire I, a adressé aux États parties au Statut de Rome la Demande d'arrestation et de remise d'Omar Al Bashir³ et la Demande supplémentaire d'arrestation et de remise d'Omar Hassan Ahmad Al Bashir⁴ (« les Demandes de coopération »), par lesquelles il sollicitait la coopération de tous les États parties aux fins de l'arrestation et de la remise à la Cour d'Omar Al Bashir, en vertu notamment des articles 89-1 et 91 du Statut de Rome (« le Statut »).

4. Le 27 août 2010, la Chambre préliminaire I a rendu la Décision informant le Conseil de sécurité de l'Organisation des Nations Unies et l'Assemblée des États

¹ S/RES/1593 (2005).

² ICC-02/05-01/09-1-tFRA et ICC-02/05-01/09-95-tFRA.

³ ICC-02/05-01/09-7-tFRA.

⁴ ICC-02/05-01/09-96-tFRA-Corr.

parties au Statut de Rome du récent séjour d'Omar Al Bashir en République du Tchad⁵.

5. Le 13 décembre 2011, la Chambre préliminaire I a en outre rendu la Décision en application de l'article 87-7 du Statut de Rome concernant le refus de la République du Tchad d'accéder aux demandes de coopération délivrées par la Cour concernant l'arrestation et la remise d'Omar Hassan Ahmad Al Bashir⁶.

6. Le 15 mars 2012, la Présidence a rendu la Décision relative à la constitution des chambres préliminaires et à l'assignation des situations en République démocratique du Congo, au Darfour (Soudan) et en Côte d'Ivoire, dans laquelle elle a notamment réassigné la situation au Darfour (Soudan) à la présente Chambre⁷.

7. Le 14 février 2013, la Chambre a reçu une notification de l'Accusation⁸ invoquant l'article 97 du Statut, dans laquelle celle-ci soutenait que, d'après des informations diffusées par les médias, Omar Al Bashir pourrait se rendre en visite au Tchad et en Libye pendant le week-end du 16 au 17 février 2013⁹.

8. Le 14 février 2013, la Chambre a demandé au Greffe d'adresser des notes verbales à la République du Tchad et à l'État libyen pour s'enquérir de ladite visite et rappeler à la République du Tchad quelles sont ses obligations s'agissant de l'arrestation et de la remise à la Cour d'Omar Al Bashir. Elle a répété cette demande le 15 février 2013 dans l'Ordonnance relative à une éventuelle visite d'Omar Al Bashir au Tchad et en Lybie (« l'Ordonnance »)¹⁰.

⁵ ICC-02/05-01/09-109-tFRA.

⁶ ICC-02/05-01/09-140.

⁷ ICC-02/05-01/09-143-tFRA.

⁸ ICC-02/05-01/09-144 et son annexe.

⁹ ICC-02/05-01/09-144.

¹⁰ Chambre préliminaire II, ICC-02/05-01/09-145-tFRA.

9. Le 19 février 2013, le Greffe a déposé un rapport sur l'exécution de l'Ordonnance relative à une éventuelle visite d'Omar Al Bashir au Tchad et en Lybie¹¹. Ce rapport indique que le Greffe a transmis à l'ambassade de la République du Tchad au Royaume de Belgique, le 12 et le 15 février 2013 respectivement, deux notes verbales concernant ladite visite pour rappeler au Tchad les obligations que lui imposent le Statut¹². Le Greffe a également envoyé une autre note verbale, concernant cette visite, aux autorités libyennes le 14 février 2013¹³. Si l'ambassade du Tchad a bien accusé réception de la première note verbale envoyée par le Greffe le 12 février 2013, elle n'a pas confirmé par écrit avoir reçu l'Ordonnance¹⁴. C'est également le cas avec la Lybie, qui n'a pas encore confirmé au Greffe avoir reçu l'Ordonnance de la Chambre.

10. D'après le rapport du Greffe et ses annexes pertinentes, Omar Al Bashir s'est rendu au Tchad les 15 et 16 février 2013, sans même qu'aient eu lieu les consultations préalables prévues à l'article 97 du Statut¹⁵. Toutefois, « aucun article de presse ne fait état d'une visite de l'intéressé en Libye¹⁶ ».

11. La Chambre renvoie aux articles 86, 87-7, 89 et 97 du Statut et aux normes 109-2 et 109-3 du Règlement de la Cour.

12. La Chambre fait observer que la République du Tchad est partie au Statut depuis le 1^{er} janvier 2007 et qu'elle est donc tenue, conformément aux articles 86 et 89 du Statut, d'exécuter les décisions et ordonnances pendantes rendues par la Cour s'agissant de l'arrestation et de la remise à la Cour d'Omar Al Bashir.

13. La Chambre rappelle en outre qu'aux termes de l'article 87-7 du Statut, « [s]i un État Partie n'accède pas à une demande de coopération de la Cour contrairement à ce

¹¹ ICC-02/05-01/09-146-tFRA et ses annexes 1 à 5 confidentielles, ainsi que l'annexe 6 publique.

¹² ICC-02/05-01/09-146-tFRA, p. 4 et 5.

¹³ ICC-02/05-01/09-146-tFRA, p. 5.

¹⁴ ICC-02/05-01/09-146-tFRA, p. 5.

¹⁵ ICC-02/05-01/09-146-Conf-Anx1.

¹⁶ ICC-02/05-01/09-146-tFRA, p. 6 ; ICC-02/05-01/09-146-Anx6.

que prévoit le présent Statut [...], la Cour peut en prendre acte et en référer à l'Assemblée des États Parties ou au Conseil de sécurité lorsque c'est celui-ci qui l'a saisie ». Toutefois, avant de conclure en ce sens, la Chambre doit, en application de la norme 109-3 du Règlement de la Cour, entendre l'État en question.

PAR CES MOTIFS, LA CHAMBRE

a) ordonne au Greffe de transmettre immédiatement à la République du Tchad une copie de son rapport ; et

b) demande aux autorités compétentes de la République du Tchad de présenter, le jeudi 14 mars 2013 au plus tard, des observations sur : 1) leur manquement allégué à l'obligation d'exécuter les demandes d'arrestation et de remise d'Omar Al Bashir à la Cour ; et 2) leur manquement allégué à l'obligation de consulter la Cour au cas où ces demandes soulèveraient des difficultés qui pourraient gêner leur exécution durant la visite de l'intéressé au Tchad.

Fait en anglais et en français, la version anglaise faisant foi.

/signé/

Mme la juge Ekaterina Trendafilova
Juge président

/signé/

M. le juge Hans-Peter Kaul

/signé/

M. le juge Cuno Tarfusser

Fait le vendredi 22 février 2013

À La Haye (Pays-Bas)